

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 17 QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 quater A supprime le monopole détenu par les pharmaciens et les opticiens quant à la vente des produits d'entretien des lentilles.

Les lentilles demeurent quant à elles du ressort dudit monopole.

Cette divergence de traitement entre ces deux dispositifs médicaux se comprend d'autant moins que les produits d'entretien lentilles sont des dispositifs médicaux de type IIb qui correspondent à une classification dite de « potentiel élevé de risque » compte tenu de leur destination décontaminante et désinfectante des lentilles oculaires.

De plus, tous les produits ne vont pas avec toutes les lentilles de sorte que l'intervention d'un professionnel compétent est impératif afin d'éviter les éventuelles incompatibilités ou risques.

Il s'agit là d'un problème de santé publique qui ne peut être traité sous l'angle d'une putative économie sur le prix du produit.